



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Note 20:15

- Date :** Le 25 mars 2020
- Destinataires :** Présidents et agents administratifs
Associations locales et fédérées
- Expéditeur :** David Robinson, directeur général
- Objet :** **Subvention salariale temporaire pour les employeurs**

Les associations de personnel académique qui ont des employés salariés peuvent être admissibles à la subvention salariale temporaire pour les employeurs annoncée le 18 mars par le gouvernement du Canada dans le cadre de son plan d'intervention économique pour répondre à la COVID-19. La subvention permet aux employeurs de réduire le montant des retenues à la source qu'ils versent à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'employeur est admissible s'il répond aux conditions suivantes :

- est un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- a un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
- verse un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé.

La subvention est égale à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 20 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ par employé et un montant maximum de 25 000 \$ par employeur. Par exemple, si une association a une masse salariale mensuelle de 20 500 \$, la subvention sera égale à 10 % de ce total, c'est-à-dire 2 050 \$.

Vous pouvez déduire ce montant des versements d'impôt fédéral, provincial ou territorial que vous devez faire à l'ARC.

Pour de plus amples renseignements sur la subvention salariale temporaire pour les employeurs, rendez-vous à :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html#h1>